

DOMAINE DE FORMATION : DROIT

UFR DE DROIT

REGLEMENT D'EXAMEN SPECIFIQUE AU DIPLOME DE MASTER

MENTION : **DROIT DES AFFAIRES, MASTER 1**

EDITION ANNEE UNIVERSITAIRE : 2024-2025 A 2028-2029

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.612-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2002 relatif au diplôme national de master ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 2014 modifié fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master ;

Vu l'arrêté du 9 mars 2018 relatif au cadre national sur les attendus des formations conduisant à un diplôme national relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur ;

Vu l'arrêté du 30 juillet 2019 définissant le cadre national de scolarité et d'assiduité des étudiants inscrits dans une formation relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur ;

Vu l'arrêté du 27 janvier 2020 relatif au cahier des charges des grades universitaires de licence et de master ;

Vu l'arrêté du 03 mai 2024 d'accréditation de l'Université de Toulon à délivrer des diplômes nationaux ;

Vu le règlement général des études et des examens, adopté en CFVU le 27 juin 2024 ;

Vu la délibération CFVU-2024-36 relative à l'approbation des règlements d'examen spécifiques de la nouvelle offre de formation de l'UFR Droit.

Section 1. Préambule

Le règlement général des études susvisé définit le cadre commun des dispositions relatives à l'organisation et au déroulement des formations dispensées par l'université de Toulon, hors 3^e cycle. Il convient de s'y référer.

Le présent règlement d'examen a pour objet de définir les modalités propres à la mention du diplôme visé.

Section 2. Déroulement du master

Le master est un diplôme national de l'enseignement supérieur conférant à son titulaire le grade de master et sanctionnant un niveau correspondant à l'obtention de 120 crédits ECTS (*European Credit Transfert and accumulation System*) en sus du grade de licence.

Le Master 1 Mention DROIT DES AFFAIRES se décline en deux semestres d'études. (S1 et S2)

L'année d'études de Master 1 propose aux étudiants une formation, pour une part, générale, composée d'enseignements fondamentaux et, pour une autre, plus spécifique, composée d'enseignements spécialisés en vue de la poursuite des études en 2^{ème} année de Master. Pour cela, il est proposé trois parcours en lien avec les mêmes parcours de M2 :

- Parcours Contrats et Entreprise (CE)
- Parcours Droit de la banque (DB)
- Parcours Droit et gestion du Patrimoine (DGP)

Section 3. Conditions d'admission

Les conditions d'admission en deuxième cycle sont définies dans le règlement général des études.

L'étudiant titulaire d'une Licence en droit ou pouvant prétendre à une validation d'études ou d'acquis en application des textes précités est admis à s'inscrire dans les conditions prévues par le règlement général des études relatives aux capacités d'accueil, aux modalités d'examen des candidatures et aux dates des campagnes de candidature.

Pour être autorisé à s'inscrire dans l'année supérieure, l'étudiant doit avoir obtenu les crédits affectés à l'année et doit être admis par le jury de fin d'année.

Section 4. Modalités d'inscription

L'inscription administrative est annuelle, personnelle et obligatoire. Les périodes et modalités d'inscription sont consultables à l'adresse : <http://www.univ-tln.fr/Inscriptions-a-l-Universite-de-Toulon.html>.

A l'issue de son inscription administrative, l'étudiant procède à son inscription pédagogique. L'inscription pédagogique est obligatoire et détermine le cursus pédagogique. Elle est faite en début d'année universitaire pour les deux semestres consécutifs, auprès de la composante.

Dans le cas d'un aménagement d'étude en application du règlement général des études, l'étudiant inscrit en master peut conclure un contrat pédagogique qui prend en compte son profil, son projet personnel, son parcours de formation, les modalités destinées à favoriser sa réussite et les aménagements spécifiques à son profil.

Section 5. Organisation des enseignements

La formation de master comprend des activités de formation diversifiées correspondant pour l'étudiant à 750 heures maximum d'enseignement et d'encadrement pédagogique.

Dans le cadre du système européen, chaque formation est organisée en année (AN), semestre (SEM), Unité d'Enseignement (UE), Elément Constitutif d'Unité d'Enseignement (ECUE). Des ECTS sont affectés à chaque subdivision. Une année vaut 60 ECTS et un semestre 30 ECTS.

Chaque ECUE peut être organisé selon des modalités d'enseignement qui lui sont propres construites sur une combinaison de Cours Magistral (CM), Travaux dirigés (TD), projet (PJ).

Un stage d'une durée de 1 mois (conformément au calendrier universitaire) peut être effectué.

Un stage d'une durée d'un mois (soit 22 jours ou 154 heures maximum de travail effectif) peut être effectué en entreprise.

Les stages se déroulant intégralement à distance sont interdits, sauf dérogation exceptionnelle accordée par les responsables du Master.

Le stage fait obligatoirement l'objet d'une convention de stage. Il est placé sous la direction d'un enseignant titulaire ou vacataire affecté à l'U.F.R. Droit.

A défaut de stage, l'étudiant réalise un mémoire de recherche sous la direction d'un enseignant titulaire ou vacataire affecté à l'U.F.R. Droit.

Le stage ou le mémoire est attributif d'ECTS.

Stage facultatif non attributif d'ECTS et non bonifié :

Les étudiants peuvent demander à suivre un stage facultatif non attributif d'ECTS sans excéder la date du 31 août de l'année universitaire en cours. Ce stage pourra débiter à la suite des examens de la première session du second semestre ou être suivi au cours du semestre déjà validé par l'étudiant.

Après avis du responsable pédagogique, le stage fait obligatoirement l'objet d'une convention de stage et est, en outre, placé sous la direction d'un enseignant titulaire affecté à l'U.F.R. Droit.

Ce stage facultatif non attributif d'ECTS ne contribue pas à la validation du cursus. Le stage comportera une restitution dont les modalités seront définies par le responsable pédagogique.

Formation continue

Un groupe spécifique d'étudiants en formation en alternance ou continue est prévu en Master 1 Mention DROIT DES AFFAIRES, parcours « Droit et Gestion du Patrimoine ».

Les cours de ce groupe se déroulent sur l'année universitaire, ils ont lieu les vendredis et samedis, sauf exception.

Dans le cadre de ce groupe spécifique, sont prévues 2,5 htd de tutorat par étudiant : accompagnement individualisé pour un public spécifique dans le cadre de la méthodologie et la rédaction du mémoire et / ou du rapport de stage.

Le calendrier de la formation en alternance ou continue du Master 1 mention DROIT DES AFFAIRES, parcours « Droit et Gestion du Patrimoine », est le suivant :

- le premier semestre se déroule de septembre à janvier ; le contrôle des connaissances est organisé de la même manière qu'en formation initiale ;
- le second semestre se déroule de février à juin ; le contrôle des connaissances est organisé de la même manière qu'en formation initiale.

Section 6. Modalités de contrôle des connaissances et des compétences

Le contrôle des connaissances est organisé en une session initiale et, le cas échéant, une session de rattrapage (ou 2ème session), pour la 1ère année d'études. L'année s'obtient par l'acquisition de 60 ECTS.

6.1. Nature des épreuves

Pour chaque enseignement du Master 1, le contrôle des connaissances et aptitudes s'effectue sous la forme d'un contrôle continu (CC) ou d'un examen terminal, selon les tableaux annexés au présent règlement. Les épreuves peuvent être orales ou écrites. Les étudiants doivent se présenter à toutes les épreuves prévues dans leur contrat d'études.

Concernant les matières non assorties de travaux dirigés pour l'étudiant, l'examen terminal prend, au choix de l'enseignant, la forme d'une épreuve théorique écrite ou d'une épreuve orale. La nature de l'épreuve peut être différente entre la session initiale et la session de rattrapage. Les étudiants sont informés de la nature de l'épreuve retenue par l'enseignant au plus tard dans la convocation à l'épreuve concernée.

Les épreuves de QCM ne sont admises que dans l'hypothèse de matières mutualisées avec d'autres Mentions de Master.

A l'issue du stage ou du travail de recherche, un rapport ou un mémoire écrit est remis par l'étudiant et une soutenance orale est organisée devant un jury composé de deux enseignants dont l'enseignant référent. L'évaluation tient compte de l'avis du tuteur de stage dans l'entreprise d'accueil. La note finale prend en compte, pour moitié chacune, les notations du travail écrit et de l'épreuve de soutenance.

La présence aux enseignements d'initiation à la recherche est obligatoire. Le jury en tient compte pour la détermination de la note finale du rapport de stage ou du mémoire.

Les modalités de validation et de valorisation des engagements étudiants sont régies par l'article 4 de la Charte des examens.

Dans l'hypothèse de dispositions légales rendant impossible la tenue d'examens écrits dans les locaux de l'Université, des épreuves de QCM d'une durée maximale de 30 minutes peuvent être mises en place.

6.2. Durée des épreuves

Si l'examen qui intervient à la fin d'un cours magistral non assorti de travaux dirigés prend la forme d'une épreuve théorique écrite, la durée de celle-ci est de deux heures.

L'évaluation écrite qui intervient à la fin d'un cours magistral assorti de travaux dirigés se déroule sur une durée de trois heures.

6.3. Cas particulier des étudiants effectuant un semestre ou une année à l'étranger

Sur la base du contrat d'études, l'étudiant effectuant un semestre ou une année à l'étranger obtient des notes par équivalence conformément à la charte « étudiants en mobilité internationale ».

6.4. Absence aux épreuves

Toute absence à une épreuve de contrôle continu ou à un examen terminal est sanctionnée par la note de 00/20.

Un étudiant absent pour raison grave et dûment justifiée à une ou des épreuves de contrôle continu ou à un examen terminal, peut faire, dans les huit jours au plus tard qui suivent la ou les épreuves concernées, une demande au président du jury, afin qu'une (ou des) évaluation(s) de remplacement soit (soient) organisée(s) sans attendre la deuxième session d'examen. Il se procure le formulaire adéquat auprès du secrétariat pédagogique de la formation. Cette disposition ne confère aucun droit pour l'étudiant.

Une commission *ad hoc* est mise en place, composée du Doyen ou son représentant et des responsables pédagogiques de chaque Mention de Master.

Si l'épreuve de remplacement est accordée, elle prend la forme décidée par l'enseignant concerné.

En cas d'absence injustifiée à une épreuve d'examen de la session initiale, l'étudiant ne peut repasser l'examen de la matière concernée qu'en deuxième session.

6.5. Session de rattrapage

Une session de rattrapage ou deuxième session, est organisée quinze jours après la publication des résultats obtenus à l'issue de la session initiale intéressant à la fois le semestre 1 et le semestre 2.

Les étudiants qui n'ont pas obtenu une moyenne générale supérieure ou égale à 10/20 à l'issue de la session initiale, sont autorisés à se présenter à la session de rattrapage. Cette deuxième session porte sur les enseignements des deux semestres que l'étudiant n'a pas validés.

Par dérogation à ce principe, les étudiants qui, en raison d'une absence justifiée, ont expressément demandé une épreuve de remplacement dans le cadre de la session initiale sans pour autant l'obtenir et qui, malgré ce, ont pu valider, par compensation, leur année, leur semestre ou leur unité d'enseignements, peuvent renoncer au bénéfice de la compensation pour passer, dans le cadre de la session de rattrapage, les épreuves intéressant les matières où ils ont obtenu le note de 00/20 du fait de leur absence à la session initiale. Cette renonciation au bénéfice de la compensation n'est possible que dans cette situation et doit faire l'objet, de la part de l'étudiant, d'un courrier envoyé ou remis à la scolarité dans les huit jours qui suivent la délibération du jury concernant la session initiale.

Les notes de contrôle continu obtenues dans le cadre des travaux dirigés et des cours de langue étrangère ainsi que la note obtenue pour le rapport de stage ou le mémoire sont conservées pour la session de rattrapage.

La meilleure des deux notes obtenues à la session initiale et à la session de rattrapage pour un même ECUE est retenue dans le calcul de la moyenne générale des notes.

Compte tenu des contraintes liées au calendrier de l'année universitaire, les épreuves de la session de rattrapage ne peuvent pas faire l'objet d'épreuves de remplacement au sens du présent règlement.

Dans la période entre la session initiale et la session de rattrapage, un corrigé des épreuves de la session initiale peut être donné par les enseignants aux étudiants, notamment à ceux concernés par la session de rattrapage. Ce corrigé peut être effectué à l'oral ou par écrit via Moodle.

6.6. Dispositif spécial applicable en cas d'état d'urgence sanitaire

En cas d'état d'urgence sanitaire dans la période prévue dans le calendrier de l'année universitaire pour l'organisation du contrôle des connaissances et si les mesures de protection sanitaire prises pour y faire face exigent d'organiser ce contrôle des connaissances entièrement à distance, le dispositif spécial décrit ci-après s'applique par dérogation aux règles de droit commun prévues dans le présent règlement.

S'agissant des matières fondamentales assorties de travaux dirigés pour l'étudiant, la note de TD obtenue en contrôle continu est dupliquée pour l'épreuve terminale qui ne se tiendra pas. La note de TD permet alors de valider l'unité d'enseignement entière.

S'agissant des matières complémentaires sans travaux dirigés pour l'étudiant, l'épreuve peut prendre la forme d'un examen oral à distance ou d'un questionnaire à choix multiples à distance. Dans ce dernier cas, le QCM a une durée de trente minutes au maximum. Le choix entre ces deux types d'épreuves appartient à l'enseignant en charge du cours magistral concerné. Les étudiants en sont informés au plus tard dans la convocation à l'épreuve concernée.

Si l'étudiant n'est pas en mesure d'effectuer son stage avec toutes les garanties sanitaires exigées par la réglementation en vigueur dans la période prévue dans le calendrier universitaire, le stage est remplacé par un travail écrit de substitution déterminé avec l'enseignant encadrant.

Les principes posés dans ce dispositif spécial sont applicables également pour la session de rattrapage des premier et second semestres, si les conditions de son application sont toujours réunies. Toutefois, dans le cas où l'étudiant n'a pas réussi à valider les matières fondamentales assorties de TD par la note de TD et dans le cas où la compensation entre toutes les unités d'enseignement n'a pas permis de surmonter cette non-validation, une épreuve orale à distance est programmée, dans le cadre de la session de rattrapage, sur la matière fondamentale assortie de TD concernée.

Section 7. Modalités d'acquisition des crédits européens et règles de progression

7.1. Calcul des notes

Les maquettes de formation en annexe précisent la nature des épreuves, les coefficients et crédits ECTS de chaque ECUE et UE.

ECUE : la note de l'ECUE est obtenue selon la règle de calcul spécifiée dans la maquette de formation en annexe. Lorsque l'ECUE fait l'objet d'une combinaison de notes (de contrôles continus et/ou de travaux rendus, ...), la règle de calcul de la note de l'ECUE est précisée par l'enseignant par écrit en première séance.

UE : La note de l'UE est obtenue en effectuant la moyenne des notes des ECUE affectées de leur coefficient.

SEMESTRE : La note du semestre est obtenue en effectuant la moyenne des notes des UE affectées de leur coefficient.

ANNEE : La note de l'année est obtenue en effectuant la moyenne des notes des 2 semestres sans coefficient.

Dans le cas d'une demande d'accès à un diplôme, les ECUE, UE, semestres ou années, obtenus par validation des acquis ne donnent pas lieu à l'attribution d'une note. Le coefficient de l'ECUE, UE, semestre ou année validé(e) est alors neutralisé (il ne rentre pas dans le calcul de la moyenne).

Dans le cas d'une demande de validation pour l'obtention d'un diplôme, le jury peut attribuer une note à un ECUE, une UE, un semestre ou une année.

*Cas particulier de l'engagement étudiant :

En application du statut de l'engagement étudiant, l'investissement de l'étudiant engagé au sens dudit statut peut donner lieu à une bonification pouvant aller jusqu'à 0,5 point sur 20 dans sa moyenne annuelle. Cette bonification est cumulable avec d'autres bonifications, telles que celles liées à l'implication dans des ateliers artistiques ou culturels de l'Université, ou au Service des sports (SUAPS), mais sera plafonnée de façon que la somme de ces bonifications ne dépasse pas 0,5 point sur 20 sur la moyenne annuelle de l'étudiant engagé.

Ces bonifications ne sont attribuables que dès lors que l'étudiant a recueilli une moyenne générale au moins égale ou supérieure à 10/20. Ces bonifications ne sont attribuables qu'une fois par année universitaire.

7.2. Modalités de compensation

Pour obtenir les crédits ECTS de chaque année, semestre, UE, ECUE l'étudiant doit :

- soit les obtenir directement en obtenant une note supérieure ou égale à 10/20 ;
- soit les obtenir par compensation.

Une UE dont la note est supérieure ou égale à 10/20 est définitivement acquise et capitalisable. L'étudiant valide l'UE et les ECUE qui la composent.

Les matières au sein d'une UE et les UE d'un même semestre se compensent entre elles. Les semestres au sein d'une même année se compensent.

7.3. Modalité de report de notes

Toute UE est définitivement acquise, l'étudiant non admis en session initiale ou redoublant bénéficie du report automatique des notes obtenues dans les ECUE des UE validées, et des notes supérieures ou égales à 10/20 de tout autre ECUE. L'étudiant devra alors repasser tous les ECUE des UE non validées et dont la note est inférieure à 10/20.

Dans le cas d'une évaluation sur 2 sessions, l'étudiant peut renoncer au bénéfice de toute note supérieure ou égale à 10/20 obtenue à un ECUE d'une UE non validée.

La demande écrite devra être déposée au secrétariat pédagogique au plus tard dans les quinze jours suivant la rentrée.

7.4. Règles de progression et redoublement

Le passage en année supérieure est autorisé sous condition d'acquisition des 60 crédits ECTS de l'année immédiatement inférieure.

En cas de non-acquisition de la totalité de 60 crédits ECTS de l'année en cours, sur avis de la commission pédagogique et sur proposition du jury, une autorisation de redoublement peut être accordée par le président.

7.5. Inscription tardive

Les absences liées à une inscription tardive se traduisent par la possibilité de passer une épreuve de substitution ou par une neutralisation des coefficients correspondants. Le choix est laissé à l'appréciation de l'enseignant en charge de l'ECUE, et doit figurer dans un contrat pédagogique.

Section 8. Modalités d'obtention du diplôme et des mentions

8.1. Validation du diplôme

Chaque année, semestre, UE, ECUE est validé si l'étudiant a obtenu les crédits ECTS qui lui sont affectés.

La délivrance du diplôme de maîtrise équivalent à la première année de Master est conditionnée par une note au stage et rapport de stage ou au mémoire, de 08/20.

L'obtention du Master 1 Droit des affaires est conditionnée par l'acquisition de 60 ECTS.

8.2. Diplôme de maîtrise équivalent au Master I

Les mentions de la première année de Master sont délivrées en fonction de la moyenne générale obtenue par l'étudiant sur les 2 semestres (S1 et S2), comme suit :

- mention passable si la moyenne générale est supérieure ou égale à 10/20 ;
- mention assez-bien si la moyenne générale est supérieure ou égale à 12/20 ;
- mention bien si la moyenne générale est supérieure ou égale à 14/20 ;
- mention très bien si la moyenne générale est supérieure ou égale à 16/20.

Section 9. Absences en cours, fraude aux examens et plagiat

9.1. Absence aux cours

L'assiduité aux cours est un élément déterminant dans l'attribution de points par le jury pour permettre à un étudiant d'obtenir une moyenne ou une mention que le calcul arithmétique de ses notes ne lui permet pas d'obtenir. Elle contribue à l'esprit de corps de chaque promotion et des promotions entre elles. Elle peut être requise à l'occasion de colloques ou de conférences organisées par un enseignant du Master.

Les étudiants ayant un emploi peuvent bénéficier d'un contrat pédagogique les dispensant partiellement ou totalement d'assiduité. La demande de contrat pédagogique s'effectue auprès des services de la scolarité.

La présence est obligatoire aux séances de travaux dirigés et de projet tutoré, sauf régimes spéciaux entraînant une dispense d'enseignement prévue au contrat d'études. Au-delà de trois absences non justifiées aux séances de travaux dirigés, galops d'essais et oraux, l'exclusion de la session d'examen de chacun des deux semestres d'enseignements concernés peut être décidée. Une absence totale non justifiée d'une année d'études peut entraîner l'exclusion de la session d'examen de chacun des deux semestres d'enseignements concernés pour l'année en cours. Une commission présidée par le directeur de la composante ou son représentant, décide de l'exclusion éventuelle après convocation de l'étudiant.

Si la décision d'exclusion de l'étudiant est prise, elle a pour effet d'invalider toute note de contrôle continu éventuellement déjà attribuée.

La décision d'exclusion de l'étudiant des épreuves d'un semestre de la session initiale emporte interdiction de passer les épreuves de la session de rattrapage du semestre concerné.

9.2. Fraude aux examens et plagiat

Toute fraude aux examens est passible d'une sanction disciplinaire pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive de tout établissement public d'enseignement supérieur. Le plagiat est passible d'une peine correctionnelle pouvant aller jusqu'à 5 ans d'emprisonnement et 500.000 € d'amende (articles L. 335-1 et suivants du Code de la propriété intellectuelle).

Toute fraude aux examens, toute forme de plagiat est passible de poursuites disciplinaires (pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive de tout établissement public d'enseignement supérieur) voire de poursuites pénales.

Tout travail écrit faisant l'objet d'une évaluation, que ce soit au titre du contrôle continu, d'un examen terminal ou d'un examen blanc et qui aura été réalisé sous couvert d'un outil relevant de l'Intelligence Artificielle est assimilé à un plagiat. À ce titre, cette utilisation expose l'étudiant contrefacteur aux mêmes poursuites que celles relevant de la fraude et du plagiat.

Section 10. Dispositions transitoires et finales

Dans le cadre de la mise en place de la nouvelle offre de formation en 2024-2025, et par souci de coordination et d'harmonisation, le Directeur des études de Master et le Responsable de Mention étudieront au cas par cas les situations d'équivalence et de correspondance concernant les ECUE et/ou les UE ayant été supprimées ou ayant été modifiées dans le cadre de la mise en place de la nouvelle offre de formation. Un contrat pédagogique précisera la prise en considération des éléments spécifiques à l'étudiant.

Concernant la rentrée universitaire 2024-2025 :

Au titre du Master1, les nouveaux arrivants ainsi que les étudiants redoublants qui n'ont pas validé la langue suivront exclusivement les séances de TD dispensées en Anglais.

Le présent règlement est à rapprocher de la charte des examens figurant sur le site de l'Université.

